
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

21 FÉVRIER 2019

PROJET DE DÉCRET

VISANT À RENFORCER LA GRATUITÉ D'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT(1)

AMENDEMENT(S)
DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

(1) Voir Doc. n°765 (2018-2019) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Trachte	3
---	---------------------------------------	---

1 Amendement n°1 déposé par Mme Trachte

Art. 7

L'article 7 est remplacé par les termes suivants :

« L'article 100, § 4, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que remplacé par l'article 4 du présent décret, est applicable à la troisième année de l'enseignement maternel ordinaire durant l'année scolaire 2019-2020. ».

Justification

Le calendrier de mise en oeuvre du Pacte d'excellence prévoyait l'entrée en vigueur de la gratuité en première maternelle lors de la rentrée scolaire 2018-2019.

Les moyens avaient d'ailleurs été dégagés à cet effet.

Cette entrée en vigueur a été reportée d'un an. Interrogée à cet égard en juin 2018, la Ministre a toutefois tenu les propos suivants : « Nous avons donc imaginé un phasage plus réaliste, qui permettra de mettre en oeuvre la première mesure consistant à assurer la gratuité pour les premières et deuxièmes maternelles à la rentrée 2019 et pour tout le cycle maternel en 2020. ».

L'article 7 du projet reporte néanmoins l'entrée en vigueur des nouvelles mesures relatives à la gratuité en maternelles à la rentrée 2020-2021 pour la deuxième maternelle et à la rentrée 2021-2022 pour la troisième maternelle. Il s'agit donc d'un nouveau report de la gratuité, qui aura pour effet de priver totalement toute une cohorte d'élèves du bénéfice de ces mesures et ce sur toute la durée des maternelles. Et ce en dépit du phasage du Pacte et du fait que les budgets nécessaires étaient prévus.

Le présent amendement vise donc à réaliser à tout le moins la promesse de juin 2018 de la Ministre.